

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANTROPE
Communes d'Attichy et de Bitry**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant la SNC ROUTIERE MORIN Aisne à exploiter une carrière de sables et graviers à Attichy et Bitry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société ANTROPE à reprendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers précédemment exploitée par la SNC ROUTIERE MORIN Aisne à Attichy et Bitry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 prolongeant la durée d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société ANTROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la société ANTROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 août 2019 de la société ANTROPE pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Attichy et de Bitry ;

Vu le dossier à l'appui de cette déclaration ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 516-5 du code de l'environnement dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que la société ANTROPE a cessé l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'Attichy et de Bitry et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées aux arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2004 et du 20 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que la visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 13 janvier 2021 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société ANTROPE répondait aux exigences édictées à cette fin aux arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2004 et du 20 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière a fait l'objet d'un rapport valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement du 15 février 2021 ;
Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'obligation de garanties financières prescrite par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la société ANTROPE sur le territoire de la commune d'Attichy, lieux-dits « L'Avenue » et « La Mer », parcelles cadastrées section ZO n° 52 ; section ZD n° 73 à 75, 376 et 377 et de la commune de Bitry, lieux-dits « Proche la Maladrerie », « Proche le Bac » et « Lee Buissonnet », parcelles cadastrées section ZC, n° 52, 55p, 40p, 42 à 49 et 56, de superficie totale 55 ha 29 a 91 ca, est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Attichy et de Bitry pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Attichy et de Bitry font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens:

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Attichy et de Bitry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune d'Attichy

Monsieur le Maire de la commune de Bitry

Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

